



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

## **PAR COURRIEL**

Conseil des États  
Commission des transports et des  
télécommunications  
3003 Berne

*Courriel* : [sarah.luethi@bakom.admin.ch](mailto:sarah.luethi@bakom.admin.ch)  
[florian.montandon@bakom.admin.ch](mailto:florian.montandon@bakom.admin.ch)

*Fribourg, le 24 septembre 2024*

2024-896

### **Quotes-parts de la redevance attribuées aux radios locales et aux télévisions régionales et mesures d'aide en faveur des médias électroniques – Procédure de consultation**

Madame la Présidente,

Nous avons bien reçu votre courrier du 8 juillet 2024 concernant l'objet susmentionné et vous en remercions. Les documents transmis dans le cadre de cette consultation ont retenu toute notre attention.

Le Conseil d'Etat partage les analyses de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats (CTT-E) en ce qui concerne l'importance d'un paysage médiatique diversifié et indépendant. Il salue donc le projet de modification de la loi sur la radio et la télévision (LRTV), dont le but est de renforcer le secteur des médias électroniques et de créer des conditions cadres favorables à son développement. Les mesures proposées sont susceptibles de soutenir efficacement les médias face aux défis de l'ère numérique.

Les initiatives parlementaires concrétisées par le présent projet d'acte législatif reprennent des éléments du train de mesures fédéral en faveur des médias, rejeté en votation populaire le 13 février 2022 au niveau national, mais que le Conseil d'Etat avait explicitement soutenu. Le Conseil d'Etat est donc favorable aux mesures proposées, à savoir l'augmentation de la quote-part de la redevance attribuée aux radios locales et aux télévisions régionales (art. 40 LRTV) ainsi que le renforcement de la formation et de la formation continue, le soutien aux organismes d'autorégulation de la branche et le soutien aux agences de presse qui fournissent des informations en trois langues dans toute la Suisse (art. 76 LRTV).

Concernant le projet d'acte législatif élaboré par la CTT-E, le Conseil d'Etat formule en outre les observations suivantes :

> Art. 1 ainsi qu'art. 2, let a<sup>bis</sup> : En redéfinissant la notion de « médias électroniques », le projet de révision propose d'élargir le champ d'application de la LRTV, limité aujourd'hui à la radio et à la télévision. Le Conseil d'Etat reconnaît l'importance de faire évoluer le dispositif actuel de soutien aux médias vers des instruments indépendants des canaux de diffusion et des modèles commerciaux. Il estime toutefois que cette réflexion doit être menée de manière globale, en tenant également compte des aides indirectes destinées aujourd'hui à la presse écrite, et non dans le cadre d'une seule révision de la LRTV. A cet égard, il se réfère notamment à la motion

*Introduction d'une promotion des médias électroniques indépendante des canaux et des modèles commerciaux*, adoptée par la CTT-N, ainsi qu'au rapport sur postulat *Réfléchir dès aujourd'hui à la stratégie d'aide aux médias de demain*, publié par le Conseil fédéral le 21 février 2024. En conséquence, le Conseil d'Etat n'est pas favorable, à ce stade, à l'extension du champ d'application de la LRTV, telle que proposée par la commission.

- > Art. 38, al. 3 : Le Conseil d'Etat rejette la possibilité d'octroyer à des télévisions régionales une concession supplémentaire dans une zone de desserte déterminée, assortie de la condition d'une couverture autonome et régulière de la politique nationale et cantonale. Cette proposition de la minorité de la commission, dont les effets potentiels n'ont pas été analysés dans le détail jusqu'ici, n'est pas compatible avec le système actuel, basé sur l'attribution d'une seule concession par zone de desserte.
- > Art. 40, al. 2 : Le Conseil d'Etat soutient l'ajout précisant que les quotes-parts attribuées aux concessionnaires doivent être fixées de telle sorte que leur augmentation soit appropriée, compte tenu du renchérissement et par rapport à la dernière période de concession. Au vu des effets de la nouvelle clé de répartition des quotes-parts de la redevance, valable dès 2025, il s'agit, du point de vue du gouvernement, d'un élément essentiel. Il convient en effet de signaler que, dans le cas du canton de Fribourg, l'application de cette nouvelle clé de répartition entraînera pour la chaîne régionale (La Télé Vaud-Fribourg) une diminution des recettes à hauteur de 500 000 francs par an, soit 10 % moins que lors de la dernière période de concession. Cette réduction massive, dans un contexte de baisse continue des recettes publicitaires, limite fortement la capacité de l'émetteur de mener à bien sa mission de service public régional.

Vous remerciant de nous avoir associés à cette consultation, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

*L'original de ce document est établi en version électronique*

**Copie**

—  
à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle ;  
à la Chancellerie d'Etat.